

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 7 juillet 1999**  
**portant réglementation technique commune concernant les équipements terminaux bi-mode**  
**DECT/GSM**

[notifiée sous le numéro C(1999) 2026]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/497/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunications et les équipements de stations terrestres de communications par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2, deuxième tiret,

- (1) considérant que la Commission a adopté la mesure identifiant le type d'équipements terminaux pour lequel une réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier tiret, de la directive 98/13/CE;
- (2) considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;
- (3) considérant qu'il est nécessaire, pour maintenir l'accès aux marchés pour les fabricants, de permettre des arrangements transitoires concernant les équipements agréés conformément aux réglementations nationales en matière d'homologation;
- (4) considérant que la proposition a été soumise au comité d'approbation des équipements de télécommunications (ACTE) conformément à l'article 29, paragraphe 2;
- (5) considérant que la réglementation technique commune à adopter dans la présente décision est conforme à l'avis du comité ACTE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. La présente décision s'applique aux équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2, paragraphe 1.

<sup>(1)</sup> JO L 74 du 12.3.1998, p. 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences de raccordement applicables aux équipements DECT pour l'accès aux réseaux GSM.

*Article 2*

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points c) à g) de l'article 5 de la directive 98/13/CE. La référence à cette norme figure à l'annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes soit à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, soit aux réglementations techniques communes applicables définies dans les décisions 97/523/CE<sup>(2)</sup>, 97/524/CE<sup>(3)</sup>, 97/525/CE<sup>(4)</sup>, 98/574/CE<sup>(5)</sup>, 98/542/CE<sup>(6)</sup>, 98/575/CE<sup>(7)</sup>, 98/543/CE<sup>(8)</sup> ou 1999/310/CE<sup>(9)</sup> de la Commission. Ils satisfont, en outre, aux exigences essentielles visées à l'article 5, points a) et b), de la directive 98/13/CE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE<sup>(10)</sup> et 89/336/CEE<sup>(11)</sup> du Conseil.

*Article 3*

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 10 de la directive 98/13/CE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la présente décision, soit de la norme harmonisée visée à l'annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente décision, soit des normes harmonisées visées dans les annexes aux décisions 97/523/CE, 97/524/CE, 97/525/CE, 98/574/CE, 98/542/CE, 98/575/CE, 98/543/CE ou 1999/310/CE.

<sup>(2)</sup> JO L 215 du 7.8.1997, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO L 215 du 7.8.1997, p. 51.

<sup>(4)</sup> JO L 215 du 7.8.1997, p. 54.

<sup>(5)</sup> JO L 278 du 15.10.1998, p. 30.

<sup>(6)</sup> JO L 254 du 16.9.1998, p. 28.

<sup>(7)</sup> JO L 278 du 15.10.1998, p. 35.

<sup>(8)</sup> JO L 254 du 16.9.1998, p. 32.

<sup>(9)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 57.

<sup>(10)</sup> JO L 77 du 26.3.1973, p. 29.

<sup>(11)</sup> JO L 139 du 23.5.1989, p. 19.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1999.

*Par la Commission*  
Karel VAN MIERT  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

**Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Digital Enhanced Cordless Telecommunications (DECT); Global System for Mobile communications (GSM); Attachment requirements for DECT/GSM dual-mode terminal equipment

[Télécommunications numériques sans fil avancées (DECT); système global de télécommunications mobiles (GSM); exigences de raccordement applicables aux équipements terminaux bi-mode DECT/GSM]

ETSI

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

EN 301 439 V1.1.1 — janvier 1999

(sauf l'introduction)

**Renseignements complémentaires**

L'institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 98/34/CE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu auprès de:

Institut européen des normes de télécommunications  
650, route des Lucioles  
F-06921 Sophia-Antipolis Cedex

ou

Commission européenne  
DG XIII/A.2 (BU 31, 1/7)  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles

ou auprès de tout autre organisme responsable de la diffusion des normes ETSI, dont la liste figure à l'adresse Internet [www.ispo.cec.be](http://www.ispo.cec.be)